

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques  
127 Quai Cavaignac - CS 60066  
46002 CAHORS Cedex 9  
Tél : 05 65 23 61 10  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

Cahors, le 10/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**METRASUR Sas**

ZI de l'Aiguille  
46100 FIGEAC

Références : JCB/2022-0554

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement METRASUR Sas implanté ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de prévention des incendies au sein des établissements de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METRASUR Sas
- ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC
- Code AIOT dans GUN : 0006802635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société METRASUR a été créée en 1983 par Monsieur Pierre ROQUES, actuel Président. En 1986, cette société, composée alors de 5 salariés, prenait possession des locaux qu'elle occupe encore aujourd'hui, Zone Industrielle de l'Aiguille sur la commune de Figeac.

La société METRASUR réalise des rechargements sur des pièces neuves ou endommagées. Ses

interventions sont effectuées soit au sein de ses ateliers ou directement chez ses clients tant en national qu'en international.

Elle est un acteur du traitement de surface aéronautique faisant appel à différents process: Chromage, Nickelage, Electrolyse au tampon, Projection thermique, Contrôle CND Magnétoscopique.

La société METRASUR a également développé ses compétences auprès d'autres secteurs d'activité, notamment

- Production d'énergie, réalisation d'opérations de maintenance d'équipements hydroélectriques auprès des acteurs majeurs du secteur, EDF, ALSTOM, CNR, SHER, ANDRITZ;
- Traitement de surface en industrie sidérurgique, maintenance d'équipements sidérurgiques et innovation pour l'amélioration ou la répartition d'ensemble et sous ensembles pour ses clients: ARCELOR MITTAL, SIEMENS, ASCOMETAL;
- Traitement de surface et maintenance d'équipements d'imprimerie, intervenant majeur en réparation de bâtis sur machines d'imprimerie ainsi que fabrication, maintenance et réparation de rouleaux et cylindres pour des clients tels que HEIDELBERG, GOSS, COMEXI, KBA;
- Réparation et maintenance pièces pour les industries agroalimentaires et amélioration de pièces avec des revêtements spécialement adaptés aux milieux de cette branche d'activité.

Elle compte aujourd'hui près de 40 collaborateurs.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale relative à la thématique "risque incendie au sein des installations de traitement de surface".

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend la réalisation des actions correctives pertinentes de nature à répondre aux différentes observations formulées lors de la visite du 6 mai 2022 mais également du 1er mars 2022. Un dossier de demande de régularisation administrative du site, suite à modification de la nomenclature ICPE, est en cours d'instruction. En marge de la présente inspection, un point sur cette demande a été effectué.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> Un recensement des zones pouvant générer un sinistre de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement a été réalisé. Il se matérialise par l'élaboration d'un plan général identifiant les différentes zones sensibles (ateliers de traitement de surface, locaux de stockage des produits ou substances dangereuses utiles au fonctionnement de l'activité). Toutefois, ce document s'avère incomplet et nécessite des renseignements complémentaires afin de répondre aux prescriptions réglementaires applicables. <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques inhérents aux produits et substances présents sur le site doit être complété et porter sur l'ensemble du périmètre de l'établissement (emprise de l'ancien bâtiment de "PIKOASUR" à intégrer). Ce document doit identifier l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.)</b></li></ul> Un état global des stockages des produits et substances classables sous les rubriques 4XXX est annexé au plan existant. Il apparaît judicieux que l'ensemble de ces éléments soit porté à la connaissance de services d'incendie locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – conception

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

**Constats :** Les installations électriques présentes sur l'établissement font l'objet d'un contrôle a minima annuel par un organisme extérieur en l'occurrence la société "APAVE".

Deux comptes-rendus de vérification périodique sont présentés en séance, le premier concernant le bâtiment 1, siège historique de METRASUR, un second relatif au bâtiment 2 dernièrement annexé et anciennement exploité par la société "PIKOASUR".

Concernant le bâtiment 1, le rapport établi par la société APAVE fait suite à une intervention sur site le 12 octobre 2021. La précédente visite avait été effectuée le 19 octobre 2020 démontrant la conformité de périodicité annuelle de réalisation.

Ledit rapport conclut à "l'absence de non conformité dans le périmètre d'intervention". Il est également précisé que "les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Toutefois, il est rappelé que la continuité à la terre de certains appareils d'éclairage, notamment situés au dessus de 4 m du sol, n'ont pas fait l'objet d'une vérification. De plus, le périmètre d'intervention de l'organisme n'est pas clairement établi.

Un plan, matérialisant de manière précise la zone d'intervention de l'organisme de vérification, doit être annexé au rapport du prochain contrôle de l'établissement pour l'ensemble du site.

Pour ce qui est du bâtiment 2, le rapport de contrôle, également établi par l'APAVE suite à l'intervention du 12 octobre 2021, fait état d'une première vérification de l'organisme et relève certaines absences de protection par rapport à de potentielles surintensités. Cette anomalie indique que ce bâtiment présente un risque d'incendie ou d'explosion.

Des prestataires extérieurs ont été consultés et l'action corrective nécessaire est en cours de réalisation.

- **L'exploitant doit informer l'inspection de la réalisation de l'action corrective de nature à supprimer les risques associés à la non conformité mise en évidence sur le dernier rapport de vérification des installations électriques relatif à l'ancien bâtiment exploité par "PIKOASUR".**

L'exploitant indique que l'ensemble des dispositifs d'éclairage du site a été remplacé au cours des dernières années et ils ne présentent plus de risques de générer des gouttes enflammées en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
<b>Constats :</b> L'ensemble des dispositifs de chauffage du site, soit deux chaudières à gaz, affectée au bâtiment 1 pour l'une et au bâtiment 2 pour l'autre, consiste en deux unités alimentées au gaz avec circulation d'eau chaude. Aucun élément de non-conformité par rapport à la prescription n'est noté le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Constats :</b> Les circuits de régulation thermique des bains de traitement, par résistances thermiques pour le chromage et par radiants à plaques pour l'atelier d'électro-formage, ne sont pas munis de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
<b>Constats :</b>  Les systèmes de chauffage des cuves sont asservis à des détecteurs de niveau des différents bains de traitement. Toute baisse de niveau entraîne un arrêt du dispositif de chauffage. Des opérations de contrôle du bon fonctionnement sont régulièrement effectuées par le service de maintenance de la société METRASUR. Ces dispositifs de sécurité sont également imposés par la compagnie d'assurance de l'établissement. Bien que ces vérifications soient à la charge quasi-exclusive du responsable de maintenance, aucun document ou autre consigne fixant les modalités de contrôle à effectuer à l'adresse des intervenants n'est rédigé ou mis en place le jour de l'inspection.  <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de documents justifiant que les dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.[...] [...] e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le site dispose des moyens de communication adéquats pour joindre les services d'incendie et de secours. L'établissement est placé sous alarme en dehors des heures de présence du personnel. Une chaîne d'alerte est déclenchée en cas de présomption de sinistre par transmetteur téléphonique à l'adresse de 3 personnes de l'effectif de la société (appel direct auprès du SDIS local après plusieurs appels infructueux).  Les moyens de lutte incendie à disposition sur site se composent exclusivement d'extincteurs. Le registre incendie est présenté en séance. Il fait état de la présence de 38 extincteurs dans le bâtiment A et de 23 pour le bâtiment B. Ces équipements font l'objet d'une visite périodique annuelle. La dernière vérification, effectuée par l'organisme "Chronofeu" a eu lieu en juillet 2021. Outre les extincteurs, cette société réalise également un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage.  Aucune anomalie n'est mise en évidence après consultation des documents présentés en séance.  Le site ne dispose pas de réserve incendie en propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Concernant le bâtiment A, les eaux générées par un potentiel accident seront récupérées sur la dalle rétentrice des différentes unités de production présentes au sein de cette construction. Des dispositifs de palplanches sont mis en place afin d'obturer les accès dudit bâtiment. A minima, une ceinture de parpaings sur le pourtour des unités de production du bâtiment assure le caractère rétenteur. Concernant le bâtiment B, objet de la demande d'extension, on note l'absence de dispositif d'obturation des accès au bâtiment en cas d'incident. Le caractère rétenteur de la dalle de cette construction ne peut pas être garanti. <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'exploitant doit proposer et mettre en oeuvre des solutions techniques visant à garantir la conservation sur site des effluents générés par un accident. Tous les rejets aqueux vers le milieu naturel provenant du site doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

